



---

---

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 2011-11-314**

**RÈGLEMENT 2012-04-318 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-06-127 DE LA  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE DANS LE BUT  
D'AJOUTER UNE DÉFINITION À RÉSIDENCE DE TOURISME ET  
L'AJUSTEMENT AUX ZONES PRÉVUES POUR CELLE-CI.**

---

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme suivant les dispositions qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements règlement de zonage de la municipalité afin d'ajouter la définition "résidence de tourisme" et d'apporter l'ajustement aux zones prévues pour celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a reçu l'approbation référendaire en date du 19 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite aux recommandations de la MRC de Rivière-du-Loup des modifications ont été apportées au règlement 2011-11-314;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 11 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Michel Goulet et appuyé par le conseiller, monsieur Stéphane Fraser et résolue à l'unanimité d'adopter le projet de règlement numéro 2012-04-318 et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

**Article 1 : Titre du Règlement**

RÈGLEMENT 2012-04-318 modifiant certaines dispositions contenues dans le règlement de zonage 90-06-127 de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage d'ajouter une définition à "résidence de tourisme" et l'ajustement aux zones prévues pour celle-ci.

**Article 2 :**

***Règlement de zonage #90-06-127***

***1.6 Terminologie***

***À ajouter dans les définitions:***

***Résidence de tourisme:*** Établissement d'hébergement touristique exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

**Article 3 :**

Ajout d'une note (#9) à la grille de spécification indiquant que les résidences de tourisme sont autorisées dans les zones suivantes : zones situées sur la route du Fleuve 03-H, 04-H, 06-H, 07-H, 09-C, 10-H, 17-H, 18-H, 21-H, 22-H, 23-H, 25-CH, 27C, 28-H, 29-H.

Note #9 : zone dont les résidences de tourisme sont autorisées.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, ce 7 mai 2012.

signé

---

Louis Vadeboncoeur  
Maire

signé

---

Annie Lemieux g.m.a.  
Directrice générale